

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████

██████████

Mme Dousset
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun,

M. Kauffmann
Rapporteur public

(10ème chambre)

Audience du 20 mars 2017
Lecture du 10 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juin 2016, ██████████, représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré des points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises le 13 mars 2012, le 9 avril 2012, le 10 août 2012, le 16 août 2012, le 26 août 2012, le 20 septembre 2012, le 23 novembre 2012, le 8 février 2013, le 9 janvier 2013, le 14 juin 2013, le 23 janvier 2014, le 13 février 2014, le 17 avril 2014, le 30 août 2014, le 5 mars 2015, le 5 juin 2015 et le 17 octobre 2015, ensemble la décision référencée « 48 SI » du 9 mai 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la cessation de la validité de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points correspondant aux infractions susmentionnées et de retirer sa décision d'invalidation de son permis de conduire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les différentes décisions par lesquelles le ministre a retiré des points du capital de points de son permis de conduire ne lui ont jamais été notifiées et c'est à tort que le ministre a annulé son permis de conduire ;
- il n'a jamais payé les amendes forfaitaires majorées et les infractions correspondantes ne peuvent entraîner la perte de points ;

l'espèce, de faire droit aux conclusions de [REDACTED] présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retraits de points du capital de points du permis de conduire de [REDACTED] consécutive à l'infraction commise le 17 octobre 2015 et de la décision référencée « 48 SI » du 9 mai 2016.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré au total cinq points du capital de points affecté au permis de conduire de [REDACTED] suite aux infractions commises le 16 août 2012, le 26 août 2012, le 20 septembre 2012 et le 9 janvier 2013 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer le bénéfice des points illégalement retirés à [REDACTED] dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet de Seine-et-Marne.

Lu en audience publique le 10 avril 2017.

La magistrate désignée,

La greffière,

A. DOUSSET

C. BOURGAULT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. BOURGAULT